

Artisans, commerçants,
professionnels libéraux, agriculteurs

AIDE-MÉMOIRE

ACTUALITÉ FISCALE & SOCIALE 2022



11, rue Jean Jaurès – BP 277
74007 ANNECY CEDEX
Tél. : 04.50.45.69.94
omga74@omga74.fr
www.omga74.com

La loi de finances pour 2022 compte sur la dépense et l'investissement pour favoriser la croissance économique. En 2022, le déficit de l'État atteindrait 154 milliards d'euros. La situation des finances publiques devrait s'améliorer en 2022, après deux années marquées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19.

La croissance en 2022 devrait être toujours soutenue, avec une prévision de +4 % (après un fort rebond de 6,25 % en 2021), permettant au déficit public de diminuer à 5 % du PIB en 2022 (contre 8 % en 2021). Le taux d'endettement passerait à 113,5 % du PIB en 2022, contre 115,3 % en 2021.

NOUVELLES DÉPENSES

Le budget 2022 poursuit la mise en œuvre du « Plan de relance », avec notamment le renforcement de mesures pour l'emploi.

La transition écologique est très présente (dispositif MaPrimRenov' prolongé en 2022, soutien au secteur ferroviaire et au fret, développement des énergies renouvelables, soutien fiscal aux entreprises de transport maritime et fluvial dans la cadre du renouvellement de leur flotte).

La loi de finances 2022 reprend le volet fiscal du plan en faveur des travailleurs indépendants (transmission d'entreprises facilitée, doublement du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants des TPE...) Elle reprend également les priorités gouvernementales à destination des jeunes, des adultes handicapés. Ces mesures, défendues et amendées par le gouvernement complèteront le « plan d'investissement pour bâtir la France de 2030 » (34 milliards d'euros), avec notamment la création d'un revenu d'engagement pour les jeunes, destiné aux jeunes de moins de 26 ans sans emploi ou formation.

BOUCLIER TARIFAIRE FACE À LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE

Un « bouclier tarifaire » est mis en place pour contenir la forte hausse du prix du gaz et du prix de l'électricité du 01/02/2022 au 31/01/2023. Le coût prévu du bouclier est de 6 milliards d'euros. Ce dispositif complète « l'indemnité inflation » de 100 € pour les personnes gagnant en net mensuel moins de 2 000 € et le supplément de 100 € au « chèque énergie » pour les ménages les plus modestes, financés par la loi de finances rectificatives pour 2021 du 01/12/2021.

Les baisses d'impôts des particuliers et des entreprises, décidées avant la crise sanitaire, sont poursuivies: taxe d'habitation et taux de l'impôt sur les sociétés.

SOUTIEN POURSUIVI AUX SECTEURS LES PLUS TOUCHÉS PAR LA CRISE SANITAIRE:

Prolongation des prêts garantis par l'État (PGE) jusqu'au 30/06/2022, mise en place d'un fonds public de garantie des opérateurs de voyages et de séjours, défiscalisation et désocialisation en 2022 et 2023 des pourboires reçus par les salariés sous conditions, reconduction des mesures d'aides,

...

La rédaction

SOMMAIRE

ACTUALITÉ FISCALE

FISCALITÉ DES PARTICULIERS.....	4
Calcul de l'impôt sur les revenus de 2021.....	4
Limites et seuils associés au barème	4
Crédits d'impôt.....	6
Réductions d'impôt.....	7
Plus-values de cession d'entreprises ou de titres détenus par les chefs d'entreprise	7
FISCALITÉ DES ENTREPRISES.....	8
Allongement des délais d'option et de renonciation pour un régime réel.....	8
Bénéfices industriels et commerciaux/impôt sur les sociétés (BIC/IS)	9
Bénéfices non commerciaux (BNC).....	11
Bénéfices agricoles (BA)	12
Impôts locaux.....	12
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.....	13
Exigibilité à l'encaissement d'acomptes portant sur des livraisons de biens.....	13
Assouplissement des modalités d'option pour les entreprises du secteur financier.....	14
Autres mesures	14
ENREGISTREMENT	15
Cessions de titres.....	15
Autres mesures :.....	16

AUTRES TAXES ET MESURES FISCALES	16
Taxe sur les salaires	16
Fiscalité des véhicules	16
Examen de conformité fiscale (ECF).....	17
Autres mesures fiscales	18

ACTUALITÉ SOCIALE

SALARIÉS	20
Nouveaux chiffres 2022.....	20
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.....	21
Congé de proche aidant	21
Nouveau dispositif d'insertion des jeunes	22
Autres mesures sociales	22
Principales cotisations sociales sur salaires au 01/01/2022	24
NON-SALARIÉS	25
Unification des déclarations fiscale et sociale des indépendants	25
Autres mesures	25
Rappel des cotisations sociales au 01/01/2022 des non-salariés	26
AUTRES MESURES SOCIALES	27
Revalorisation des pensions de retraite.....	27
Autres mesures issues de la LF 2022 ou de la LFSS 2022	27

ACTUALITÉ FISCALE

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

CALCUL DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2021

Pour l'imposition des revenus de 2021, les limites de chacune des cinq tranches de revenus sont relevées dans la proportion de la hausse prévisible des prix hors tabac en 2021, soit 1,4 %.

BAREME 2021 POUR UNE PART DE QUOTIENT FAMILIAL	
Tranches (€)	Taux (%)
Inférieure ou égale à 10 225 €	0
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Au-dessus de 160 336 €	45 %

LIMITES ET SEUILS ASSOCIÉS AU BARÈME

Les limites des tranches des grilles de taux par défaut de prélèvement à la source pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022 ont été ajustées de 1,4 %.

À NOTER...

Pour la retenue à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères servis à des contribuables non domiciliés en France et pour la retenue à la source spécifique applicable aux gains d'actionnariat salarié réalisés par ces personnes, maintien pour 2021 et les années suivantes du calcul suivant un barème à trois tranches et du caractère partiellement libératoire.

Les différents seuils, plafonds et limites associés au barème de l'impôt sur les revenus de 2021 sont revalorisés dans la même proportion que les limites des tranches du barème de l'impôt, soit 1,4 %.

Ainsi, pour l'imposition des revenus de 2021 :

- L'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial est fixé, dans le cas général, à **1 592 €** pour chaque demi-part additionnelle et à **796 €** pour chaque quart de part s'ajoutant à 2 parts pour les contribuables en couple et à 1 part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs.
Pour les célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant au moins un enfant à charge, le plafond est fixé à **3 756 €** pour la part au titre du premier enfant à charge.
Pour ceux qui entretiennent uniquement des enfants dont la charge est partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage est limité à **1 878 €** pour la demi-part au titre de chacun des deux premiers enfants à charge et à **796 €** pour chacune des demi-parts suivantes.
- L'avantage maximum en impôt procuré par la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, vivant seuls mais ayant au moins un enfant majeur ou imposé séparément ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans, qu'ils ont élevé pendant au moins 5 ans au cours desquels ils vivaient seuls, est fixé à **951 €**.
- L'avantage en impôt maximum (plafonnement général du quotient familial et réduction d'impôt complémentaire) accordé à certains contribuables qui bénéficient d'une majoration du quotient familial en raison de leur situation particulière - invalides, anciens combattants - est porté à **3 179 €** par demi-part additionnelle et à **1 589,50 €** par quart de part.
- Le montant de l'abattement sur le revenu par enfant marié, rattaché au foyer fiscal, est fixé à **6 042 €** (**3 021 €** en cas de résidence alternée).
- La limite de déduction de la pension alimentaire versée aux enfants majeurs est fixée, par enfant, à **6 042 €** (ou **12 084 €** pour l'entretien d'un jeune couple).
- Le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants ou associés imposables comme des salariés est fixé à **12 829 €**. Le minimum est de **448 €**.
- Le plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions est fixé à **3 912 €**. Le minimum est de **400 €**.

À NOTER...

Pour l'imposition des revenus de 2021, le montant de l'impôt résultant de l'application du barème progressif, compte tenu du quotient familial et de la réfaction pour les contribuables des DOM, sera ainsi diminué de la **décote**, égale à la différence entre :

- 790 € et 45,25 % de son montant pour les célibataires, divorcés ou veufs ;
- 1 307 € et 45,25 % de son montant pour ceux soumis à imposition commune.

À NOTER...

Le revenu exceptionnel ou différé net s'entend, pour l'application du système du quotient, après imputation du déficit constaté dans la même catégorie de revenu, du déficit global ou du revenu net global négatif.

CRÉDITS D'IMPÔT

• Pour emploi d'un salarié à domicile :

Le champ et les modalités d'application sont clarifiés avec la prise en compte de certains services rendus hors du domicile (validation de l'ancienne doctrine) et application des sous-plafonds spécifiques à certaines dépenses (500 € pour le petit bricolage, 3 000,00 € pour l'assistance informatique et internet à domicile, et 5 000,00 € pour les petits travaux de jardinage des particuliers).

• Pour premier abonnement presse :

Reconduction jusqu'en 2023, mais, avec une condition de ressources à partir de 2022 : montant des revenus de référence du foyer fiscal de l'avant-dernière année précédant celle du premier abonnement inférieur à 24 000,00 € pour une part de quotient familial, limite majorée de 25 % par demi-part supplémentaire.

À NOTER...

Pour la **dernière fois cette année**, un crédit d'impôt vous est accordé pour **certains travaux d'économie d'énergie** réalisés dans votre résidence principale en 2020. Il disparaît pour vos dépenses 2021 au profit de « **MaPrimeRénov** », une aide spécifique versée par l'Anah. Consultez les règles à respecter pour ne pas manquer cet avantage fiscal. Seuls les contribuables aux revenus « intermédiaires » peuvent en bénéficier et le montant du crédit d'impôt est plafonné.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT

• « Déduction COSSE » ou « Louer abordable » :

Simplification et transformation en réduction d'impôt pour les procédures de conventionnement Anah engagées à compter de 01/03/2022; les taux de réduction d'impôt s'appliquent uniformément sur le territoire (cf. tableau suivant), les plafonds de loyers seront fixés à l'échelle communale, la durée des conventions est fixée à six ans et la sortie de conventionnement est facilitée.

Conventionnement	Droit commun	Location « solidaire »
Secteur intermédiaire	15 %	20 %
Secteur social	35 %	40 %
Secteur très social		65 %

À NOTER...

La réduction ne s'applique que pour les contribuables qui louent leur logement dans le secteur très social en gestion directe sans passer par l'intermédiation sociale.

• Reconductions diverses :

Souscription en numéraire au capital d'entreprises de presse : 31/12/24
 « Censi-Bouvard » (locations meublées) : 31/12/22
 « Denormandie » (transformation de locaux en logements) : 31/12/23
 Certains dons « Coluche » à 75 % dans la limite de 1 000 € : 31/12/23
 Dons aux organismes de lutte contre la violence conjugale : 31/12/22
 Dispositif expérimental du « Pinel » en Bretagne : 31/12/24

PLUS-VALUES DE CESSION D'ENTREPRISES OU DE TITRES DÉTENUS PAR LES CHEFS D'ENTREPRISE

- ➔ Le dispositif de l'abattement « dirigeants » (abattement fixe de 500 K€ maximum) en matière de plus-value est prorogé jusqu'au 31/12/2024.
- ➔ Un délai supplémentaire d'un an est accordé aux dirigeants ayant, préalablement à la cession, fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 et 2021, pour céder leurs titres. Le délai initial de 24 mois est donc porté à 36 mois.
- ➔ Remise en cause de l'abattement fixe en cas de prises de participation dans le capital de la société cessionnaire dans un délai de 3 ans.

À NOTER...

L'abattement fixe peut conduire à une exonération d'impôt sur le revenu mais ne vient pas réduire les prélèvements sociaux de 17,2 % ni le revenu fiscal de référence (donc la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus [CEHR]). Abattement applicable aux contribuables taxés au PFU (prélèvement fiscal unique) et à ceux optant pour le barème progressif.

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

ALLONGEMENT DES DÉLAIS D'OPTION ET DE RENONCIATION POUR UN RÉGIME RÉEL

Le délai d'option pour un régime réel d'imposition des entreprises relevant de plein droit du régime micro-BIC et le délai de renonciation à cette option sont allongés jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus. En outre, pour les contribuables relevant des BNC, le délai de renonciation à l'option pour la déclaration contrôlée est repoussé jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique. Enfin, s'agissant des BA, sont étendus dans les mêmes conditions le délai d'option des exploitations nouvelles pour un régime réel et le délai de renonciation à l'option pour le régime simplifié d'imposition. Ces nouveaux délais s'appliquent aux options ou renonciations exercées à compter du 01/01/ 2022.

À NOTER...

Taux d'impôt sur les sociétés

2022 est l'année d'aboutissement de la réforme. Pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2022, il est fixé à 25 % et il n'y a plus de distinction au niveau du chiffre d'affaires. Aucun changement n'est intervenu pour les entreprises éligibles au taux de 15 % sur les premiers 38 120 € de leur résultat.

Seuils et limites des régimes d'imposition

Les seuils et limites des régimes d'imposition en matière de BIC et de régimes micro BIC et micro BNC resteront en vigueur en 2021 et 2022. Les limites de recettes et de chiffres d'affaires sont les suivantes. Pour les limites de la franchise en base de TVA et du régime simplifié d'imposition à la TVA : voir plus loin page 14

RÉGIME D'IMPOSITION	SEUILS POUR 2021 ET 2022
Micro-BIC / micro-entrepreneurs :	
-achat-revente, fourniture de logement	176 200 €
-services	72 600 €
Micro-BNC / micro-entrepreneurs	72 600 €
Régime simplifié d'imposition BIC :	
-achat-revente, fourniture de logement	818 000,00 €
-services	247 000,00 €

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX/IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (BIC/IS)

• Régime temporaire d'amortissement des fonds commerciaux

Rappel des mesures antérieures :

— au plan comptable, le principe était qu'un fonds commercial était présumé avoir une durée d'exploitation non limitée donc non amortissable. Ce principe comportait deux exceptions :

- s'il existait une limite prévisible à l'exploitation du fonds commercial : obligation d'amortir sur la durée d'utilisation ou sur 10 ans si cette durée ne peut pas être déterminée de manière fiable ;
- les petites entreprises pouvaient également opter pour un amortissement sur 10 ans même s'il n'existait pas de limite prévisible à l'exploitation (Avis CE 08 /09/2021, n° 453458) ;

— au plan fiscal, l'administration considérait que le fonds ne pouvait pas être amorti.

La loi de finances pour 2022 prévoit :

— une mesure temporaire applicable pour les fonds acquis du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2025,

— une inscription dans la loi du principe de non-déductibilité des amortissements de fonds commerciaux (CGI. Art. 39,1-2°),

— un mécanisme pour éviter une double déduction avec une réintégration de la provision au titre des exercices suivant celui au titre duquel elle a été déduite, pour un montant égal à la différence entre l'amortissement qui aurait été pratiqué si la provision n'avait pas été comptabilisée et l'amortissement effectivement comptabilisé à la clôture de l'exercice.

- **Aménagements de l'exonération des plus-values en fonction du prix de vente**

Le dispositif d'exonération des transmissions d'une valeur inférieure à 500 K€ est étendu à la cession d'une activité mise en location-gérance à une personne **autre que le locataire-gérant**. Par ailleurs, les plafonds sont rehaussés et appréciés différemment (exonération totale jusqu'à **500 K€** (au lieu de **300 K€**) et exonération partielle dégressive jusqu'à **1 000 K€** (au lieu de **500 K€**).

- **Crédits d'impôt**

- ➔ Un crédit d'impôt est créé au titre des dépenses facturées aux entreprises par des **organismes agréés de recherche** et de diffusion des connaissances dans le cadre d'un **contrat de collaboration** devant remplir plusieurs conditions cumulatives conclu entre le 01/01/2022 et le 31/12/2025. Il est égal à 40 % (ou 50 % pour les PME au sens européen) des dépenses facturées, retenues dans la limite de 6 millions d'euros.
- ➔ Le crédit d'impôt innovation est prorogé pour 2 ans, jusqu'au 31/12/2024, et aménagé (détermination forfaitaire de certains frais de fonctionnement supprimée et taux applicables relevés au niveau maximum d'intensité d'aide permis par la réglementation européenne).
- ➔ Le crédit d'impôt pour la **formation du dirigeant** est doublé, de 40 à 80 heures, pour les micro-entreprises (définition européenne: moins de 10 salariés et chiffre d'affaires ou total de bilan inférieur à 2 millions d'euros) pour les heures de formation réalisées en 2022.
- ➔ Le crédit d'impôt spectacles vivants: un délai exceptionnel pour obtenir l'agrément définitif pour tous les spectacles ayant reçu leur agrément provisoire entre le 01/07/2019 et le 02/06/2021 (entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés).
- ➔ Un crédit d'impôt plafonné à 500 K€ par entreprise et par exercice est créé en faveur des entreprises d'édition d'œuvres musicales soumises à l'impôt sur les sociétés.
- ➔ Le crédit d'impôt métiers d'art est prorogé à l'identique jusqu'au 31/12/2023.
- ➔ Le crédit d'impôt « éco-PTZ » est prorogé jusqu'au 31/12/2023 et aménagé.

• Option des entrepreneurs individuels pour l'IS

Une option (en principe irrévocable sauf exceptions) pour l'assimilation de l'entrepreneur individuel à une EURL ou à une EARL entraînant de plein droit son assujettissement à l'IS est créée (régime comparable à celui de l'EIRL).

Les revenus distribués perçus par l'entrepreneur individuel entrent dans l'assiette de ses cotisations et contributions sociales pour leur fraction excédant 10 % du montant du bénéfice net imposable de l'exercice précédant la distribution.

Ce dispositif entrera en vigueur en même temps que l'article L 526-22 du Code de commerce fixant le nouveau statut unique d'entrepreneur individuel.

• Mesures diverses prorogées

- ➔ Jeunes entreprises innovantes: ce statut et les avantages fiscaux qui y sont attachés sont applicables aux entreprises créées depuis moins de 11 ans au lieu de 8 ans.
- ➔ Reconduction de l'application de régimes de faveur: les régimes de faveur prévus dans le cadre de la politique de l'aménagement du territoire sont reconduits jusqu'au 31/12/2023 (zones de revitalisation rurale, zones d'aide à finalité régionale, zones franches urbaines, bassins d'emploi à redynamiser, bassins urbains à dynamiser, zones de développement prioritaire).

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

- ➔ Gains de cession des **actifs numériques** à compter de 01/01/2023:
 - Ces bénéfices sont assimilés aux revenus d'une profession non commerciale ou aux BNC, dans les mêmes conditions que les opérations de Bourse.
 - Les plus-values de cessions d'actifs numériques sont soumises à l'impôt au taux de 12,80 %, avec possibilité d'option pour le barème progressif de l'IR lors du dépôt de la déclaration de revenus.
- ➔ **Rachat de trimestres de retraite de base**: certains travailleurs indépendants non agricoles, principalement les ostéopathes, les chiropracteurs et les naturopathes, n'ont **pas** été affiliés au titre de cette activité à un régime d'assurance vieillesse obligatoire, et par conséquent à une caisse de retraite, pendant plusieurs années avant 2018, en l'absence de reconnaissance légale de leur profession.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 leur donne la possibilité de racheter des trimestres au titre du régime de retraite dont les professions concernées relèvent désormais pour ces périodes de non-affiliation, en versant des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. La demande de versement de cotisations devra être présentée entre le 01/07/2022 et le 31/12/2026. Les cotisations versées par ces catégories de travailleurs indépendants au titre du rachat de trimestres seront déductibles de leurs revenus BIC ou BNC.

BÉNÉFICES AGRICOLES (BA)

- Rattachement à la catégorie des BA des revenus tirés des actions de valorisation de l'environnement
- Report d'imposition pour les opérations de restructuration des sociétés agricoles
- Exonération possible de taxe foncière de locaux des coopératives agricoles, même utilisés par des tiers.
- Prorogation du crédit d'impôt pour congé des exploitants agricoles jusqu'au 31/12/2024 et majoration de 50 à 60 % en cas de maladie ou d'accident.
- Prorogation du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique jusqu'au 31/12/2025 et revalorisation de 3 500 € à 4 500 € avec un plafond d'aide à la production biologique porté de 4 000,00 € à 5 000,00 €. Les montants concernant les GAEC sont augmentés dans les mêmes proportions par associé avec un maximum de 4 associés.

IMPÔTS LOCAUX

- Une déclaration spéciale devra être souscrite par leur propriétaire en 2023 pour l'évaluation des locaux exceptionnels (châteaux, monastères, maisons classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques), que ces locaux soient loués ou non.
- Une exonération temporaire facultative de 2 ans de taxe foncière peut être instituée par délibérations des collectivités territoriales bénéficiaires (avant le 31/01/2022) en faveur des fondations ou associations de protection des animaux. Les propriétaires doivent en faire la demande avant le 28/02/2022.
- L'exonération de CFE des diffuseurs de presse spécialistes est étendue aux franchisés. La première demande d'exonération devra être faite sur la déclaration I447M avant le 03/05/2022 ou sur la déclaration I447C avant le 31/12/2022.

- La taxe sur les éoliennes maritimes est étendue aux installations situées en ZEE (zone économique exclusive) et revalorisée chaque année.
- Une taxe spéciale d'équipement est créée pour financer les LGV du Sud-Ouest. Elle devrait concerner à partir de 2023 toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux quatre taxes principales dans les communes situées à moins de soixante minutes par véhicule automobile d'une gare desservie par une des futures LGV.

À NOTER...

Un abri de jardin (cabanon ou petit chalet) doit payer une taxe d'aménagement dès qu'il dépasse les 5 m².

Les montants applicables pour cette taxe en 2022 sont revalorisés d'environ 7 %. La construction d'une piscine augmente la valeur d'un bien, mais aussi sa taxation. Attention depuis, octobre 2021, l'administration fiscale s'appuie sur l'intelligence artificielle pour traquer les piscines et autres constructions non déclarées. Les travaux réalisés sans effectuer les démarches obligatoires peuvent être régularisés, ce qui devrait entraîner l'indulgence du fisc à l'égard du contribuable concerné.

À NOTER...

Les modalités de mise à jour sexennale de **l'évaluation** des **locaux professionnels** prévues par la loi de finances 2020 se poursuivent. La première actualisation interviendra en 2022 (d'après les déclarations Decloyer) et la suivante en 2027 (d'après des déclarations à souscrire avant le 01/07/26). Les nouvelles bases seront prises en compte l'année suivante.

Les 20 % de foyers qui ont payé une **taxe d'habitation** en 2021 sur leur résidence principale bénéficieront d'un allègement de 65 % avant l'exonération totale en 2023.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

EXIGIBILITÉ À L'ENCAISSEMENT D'ACOMPTES PORTANT SUR DES LIVRAISONS DE BIENS

Actuellement, le fait générateur et l'exigibilité de la TVA afférente à une livraison de biens n'interviennent qu'au moment de la réalisation de cette opération (sauf exceptions). La loi de finances 2022 avance la date d'exigibilité de la TVA à la date du versement des acomptes encaissés à compter du **01/01/2023**.

ASSOUPLISSEMENT DES MODALITÉS D'OPTION POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR FINANCIER

La loi de finances offre la possibilité d'option par opération plutôt que globalement pour l'ensemble des opérations. Les personnes concernées sont les établissements de crédit, les prestataires de services d'investissement, les changeurs, les escompteurs, les remisiers et toute personne qui réalise à titre habituel des opérations se rattachant aux activités bancaires ou financières. L'entrée en vigueur est prévue pour le 01/01/2022.

À NOTER...

Seuils et limites de chiffre d'affaires pour les entreprises à ne pas dépasser pour bénéficier du régime de la franchise en base de TVA ou du régime simplifié d'imposition applicables en 2021 et 2022 :

RÉGIMES D'IMPOSITION	SEUILS POUR 2021 ET 2022
Réal simplifié TVA :	
-achat-revente, fourniture de logement	818 000,00 €
-services	247 000,00 €
Maintien temporaire du réel simplifié TVA si le CA n'excède pas :	
-achat-revente, fourniture de logement	901 000,00 €
-services	279 000,00 €
Franchise TVA :	
-achat-revente, hébergement	85 800 €
-services	34 400 €
Maintien de la franchise TVA si le chiffre d'affaires n'excède pas :	
-achat-revente, hébergement	94 300 €
-services	36 500 €

AUTRES MESURES

- Transposition dans le CGI des exonérations prévues par la directive TVA au bénéfice des forces armées et organismes européens.
- Simplification des règles de taux applicables dans le secteur **agroalimentaire** et généralisation au 01/01/2022 du taux de **5,5 % tout au long de la chaîne de production** pour les produits destinés à la **consommation humaine**.

- Extension au 01/01/2022 du taux réduit de 5,5 % à certains dispositifs médicaux innovants pour handicapés.
- Redéfinition au 01/01/2022 du périmètre du taux spécifique de 2,1 % sur les produits sanguins (produits sanguins labiles destinés à des fins de recherche sur la personne humaine et dispositifs médicaux de diagnostic in vitro).
- Prorogation de l'application du taux réduit à certains matériels de protection et produits d'hygiène (COVID 19) jusqu'au 31/12/2022.
- Extension de l'application du taux de 5,5 % dans le cadre de l'acquisition-amélioration de locaux financés par un prêt locatif social (PLS) lorsque les travaux conduisent à une transformation de locaux à usage autre que d'habitation en logements locatifs sociaux.
- Séparation des volets fiscal et statistique de la DEB et mise en place de deux procédures distinctes : enquête statistique et état récapitulatif des clients pour les besoins de la TVA.
- Renforcement des conditions pour être accrédité comme représentant fiscal, en matière de moralité fiscale, mais aussi de moralité économique, de solvabilité financière et d'adéquation des moyens à la mission de représentation.
- Prorogation des seuils majorés de franchise dans les DOM jusqu'au 31/12/2022.

ENREGISTREMENT

CESSIONS DE TITRES

Les sociétés foncières solidaires agréées « Esus » (entreprises solidaires à utilité sociale) sont exclues de la prépondérance immobilière et bénéficient donc d'un taux plus faible à compter du 01/01/2022.

À NOTER...

Les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des sociétés à prépondérance immobilière et ne sont donc pas soumis au taux de 5 %. Les sociétés foncières agricoles restent dans la catégorie des sociétés à prépondérance immobilière.

AUTRES MESURES :

- ➔ Pérennisation jusqu'au 31/12/2023 de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs faits à certains organismes publics (régions, départements, communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers, organismes d'administration et de gestion de la sécurité sociale, caisse générale de prévoyance des marins).
- ➔ Certification « conforme à l'original » des déclarations de succession télétransmises par le notaire mandaté par les héritiers, donataires ou légataires.

AUTRES TAXES ET MESURES FISCALES

TAXE SUR LES SALAIRES

Compte tenu de la revalorisation des seuils et limites de la taxe sur les salaires au 01/01/2022, le nouveau barème de cette taxe est le suivant :

FRACTION DE LA RÉMUNÉRATION BRUTE ANNUELLE 2022 (PAR SALARIÉ)	TAUX
≤ 8 020 €	4,25 %
> 8 020 € et ≤ 16 013 €	8,50 %
>16 013 €	13,60 %

FISCALITÉ DES VÉHICULES

Nouveau **malus auto « CO »**, entrant en vigueur le 01/01/2022 : il s'applique aux véhicules émettant plus de **128 g CO/km** parcouru. Le montant augmente ensuite en fonction du taux d'émission, pour atteindre désormais jusqu'à **40 000 €** pour les véhicules les plus polluants (contre 30 000 € en 2021). Le plafond du bonus écologique de **6 000 €** pour l'achat d'un véhicule neuf est prorogé de 6 mois jusqu'au 30/06/2022. Il passera à **5 000 €** à compter du 01/07/2022.

À NOTER...

Un déploiement massif de radars est prévu pour fin 2022 (environ 4 500 contre 1 887 en 2021), dont le taux de disponibilité envisagé est 93 % à l'horizon fin 2022. La loi de finances pour 2022 multiplie les dispositifs de contrôle pour lutter contre les infractions de la route.

Dernière minute : le premier ministre a annoncé une revalorisation de 10 % du barème des **indemnités kilométriques** pour les contribuables faisant état de leurs frais réels. Les modalités précises seront définies dans les jours à venir ...

EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE (ECF)

Créé par décret du 13 janvier 2021, l'ECF permet aux entreprises de bénéficier d'une prestation contractuelle renforçant leur **sécurité juridique et fiscale**.

Dans la continuité des mesures relatives au « Droit à l'erreur » mises en place par la loi ESSOC du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, un nouvel outil est proposé aux entreprises afin d'accroître leur sécurité en matière fiscale en s'assurant de la bonne application des règles. L'ECF permet aux entreprises (individuelle ou société), quels que soient leur chiffre d'affaires et leur régime d'imposition, de confier à un prestataire un contrôle préventif sous la forme d'un audit. Ce prestataire peut être un commissaire aux comptes, un expert-comptable, un avocat, une association de gestion et de comptabilité ou un organisme de gestion agréé. **Le chemin d'audit comprend 10 points précis**, considérés comme les points fiscaux les plus fréquemment contrôlés :

1. la conformité du FEC au format défini à l'article A.47 A-I du LPF
2. la qualité comptable du FEC au regard des principes comptables
3. la détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur si l'entreprise est dans le champ de l'obligation du 3° bis du I de l'art. 286 du CGI
4. le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
5. la validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
6. les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
7. les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
8. les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
9. la qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
10. le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

Un cahier des charges précise les modalités de conduite de l'ECF pour chaque point du chemin d'audit et détermine les obligations du prestataire dans sa relation contractuelle avec l'entreprise. L'ECF porte sur un exercice fiscal et fait l'objet d'un **compte-rendu de mission** rédigé par le prestataire, suivant le modèle défini par l'arrêté. Ce rapport doit être transmis à la direction générale des finances publiques :

— au plus tard le 31 octobre de l'année du dépôt de la déclaration de résultats, pour les exercices qui coïncident avec l'année civile

— dans les 6 mois suivant le dépôt de la déclaration de résultat, dans les autres cas.

Il doit être conservé par les parties jusqu'à la prescription du droit de reprise de l'administration. Cette mesure n'exonère pas l'entreprise de ses obligations mais, en cas de contrôle entraînant un rappel d'impôt sur un point audité et validé par le prestataire, l'entreprise peut demander le remboursement de la part des honoraires correspondants. Dispositif préventif, l'ECF vise à éviter et à réparer les erreurs fiscales en amont d'un contrôle fiscal. Sur recommandation du prestataire, la correction peut faire l'objet d'une déclaration rectificative.

L'ECF mentionné sur la déclaration de résultat produit les effets d'une **mention expresse après réception du rapport**. L'entreprise se trouve donc dispensée de l'intérêt de retard et n'encourt aucune autre pénalité dès lors qu'elle est de bonne foi.

AUTRES MESURES FISCALES

- **Covid-19**: l'obligation déclarative issue de la loi de finances pour 2021 concernant les micro-entrepreneurs est étendue aux montants de chiffres d'affaires ou des recettes du mois de mai 2021 omis sur les déclarations à l'URSSAF. Ces montants sont à déclarer sur la déclaration d'ensemble des revenus 2021 à souscrire en 2022.
- **Droit de communication de l'administration**:
 - auprès des opérateurs de communications électroniques, mais limité aux seules infractions susceptibles de donner lieu à poursuites pénales pour fraude fiscale.
 - auprès des greffiers des tribunaux de commerce pour des renseignements ou documents recueillis dans le cadre de leurs missions, laissant présumer une fraude ou une manœuvre ayant pour objet ou résultat une fraude à l'impôt.
- **Défaut de facturation**:

L'amende de 50 % de la transaction est réduite à 5 % si celle-ci est comptabilisée. Le client professionnel est solidairement tenu à son paiement. Toutefois, le montant de l'amende est désormais plafonné à 375 000,00 €, soit 37 500 € par exercice si la transaction a bien été comptabilisée.
- **Obstacle à l'accès aux documents informatiques** lors d'une visite domiciliaire: amende majorée.
- **Indemnisation des aviseurs fiscaux**

L'expérimentation de l'indemnisation des personnes qui signalent à l'administration fiscale des manquements d'un enjeu supérieur à 100 000 € est prorogée jusqu'au 31/12/2023.

→ **Extension de l'interdiction d'imputer les déficits et les réductions d'impôt en cas de manquement grave.**

Cette extension s'applique, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021 et de l'IFI dû au titre de l'année 2022, au cas où est mise en œuvre la majoration de 80 % prévue à l'article 1729-0 A, I du CGI. Les déficits et les réductions d'impôt constatés en matière d'impôt sur le revenu et la réduction d'IFI sur les dons ne pourront pas s'imputer sur les rectifications concernant des sommes sur un compte à l'étranger non déclaré, un contrat de capitalisation non déclaré souscrit auprès d'un organisme établi à l'étranger ou des actifs placés dans un trust non déclaré en violation des dispositions de l'article 1649 AB du CGI.

→ **Opérateurs de plateforme : nouvelles obligations déclaratives et d'informations**

Les opérations à déclarer sont les opérations réalisées, par son intermédiaire, par des vendeurs et prestataires, lorsque ces plateformes permettent d'effectuer, directement ou indirectement, une ou plusieurs des opérations suivantes : location d'un bien immobilier de toute nature ou d'un moyen de transport, fourniture d'un service par des personnes physiques, vente d'un bien.

Les opérateurs de plateforme concernés sont les opérateurs « rattachés » à la France (résident ou non-résident constitué conformément à la législation française ayant son siège de direction en France et possédant un établissement stable en France) et les opérateurs situés hors Union européenne.

→ **Décharge de solidarité en cas de divorce ou de séparation**

La situation financière nette du demandeur (en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette d'impôt et sa situation financière et patrimoniale nette de charges) doit être appréciée sur une période n'excédant pas trois années (au lieu de cinq auparavant). Cet assouplissement entre en vigueur à compter du 01/01/22.

ACTUALITÉ SOCIALE

SALARIÉS

NOUVEAUX CHIFFRES 2022

- **Plafond de la sécurité sociale**

Pour 2022, le plafond annuel de la Sécurité sociale est inchangé à 41 136 €, soit 3 428 € par mois.

- **SMIC**

Le SMIC horaire brut a été revalorisé de 2,24 % au 01/10/2021 et est passé de 10,25 € à **10,48 €**. Au 01/01/2022, il passe à **10,57 €** (+0,9 %). Ce montant correspond à un salaire mensuel brut de 1 603,12 € pour un salarié payé au SMIC et soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

- **Minimum garanti**

Il est à **3,73 €** depuis le 01/10/2021.

- **Évaluation des avantages en nature**

L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature de nourriture est fixée, depuis le 01/01/2022 à 5 € par repas, soit 10 € par jour pour deux repas.

Pour les salariés ayant accès à une cantine ou à un restaurant d'entreprise ou interentreprises subventionné par l'employeur, l'avantage consenti correspond, pour chaque repas, à la différence entre le forfait de 5 € et la participation personnelle du salarié. Cependant, l'avantage en nature peut être négligé si la participation personnelle du salarié est au moins égale à 50 % du forfait, soit 2,50 € en 2022.

À NOTER...

L'avantage en nature de nourriture dans les hôtels-café-restaurants est évalué sur la base du minimum garanti, soit 3,73 € depuis le 01/10/2021.

RAPPEL...

A compter de 2020, les dirigeants d'entreprises affiliés de plein droit au régime général et sans contrat de travail (gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, de SELARL...) peuvent évaluer l'avantage en nature de nourriture d'après le forfait et non plus seulement d'après les dépenses réelles.

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite « prime Macron » est reconduite par la loi de finances rectificative pour 2021. Elle bénéficie notamment aux travailleurs de la « deuxième ligne » particulièrement impliqués pendant la crise sanitaire.

RAPPEL...

La rémunération mensuelle du salarié doit être inférieure, au cours des 12 mois précédant le versement de la prime, à 3 fois le montant du salaire minimum de croissance (Smic).

Cette prime est exonérée d'impôt, de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 1 000 €, portée à 2 000 € en cas de signature d'un accord d'intéressement ou dans les entreprises de moins de 50 salariés ou pour les travailleurs de la « deuxième ligne » si des mesures de revalorisation sont engagées. Elle est par ailleurs exclue du calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). Elle doit être versée entre le 01/06/2021 et le **31/03/2022** et elle ne peut se substituer à une augmentation de rémunération ou à une prime prévue par un accord salarial, le contrat de travail ou un usage en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement public.

CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Au plus tard au 01/01/2023 pour les salariés et les travailleurs indépendants, l'allocation journalière du proche-aidant (AJPA) sera fixée au niveau du SMIC à **58 €** (au lieu de 52,08 € pour un aidant vivant seul et de 43,83 € pour une personne vivant en couple). Le nombre d'allocations versées au cours du mois civil ne peut pas être supérieur à 22. De plus, le congé sera ouvert aux proches aidants de personnes en niveau de dépendance GIR4 (en plus de GIR1-handicap le plus lourd - à GIR3, comme actuellement).

RAPPEL...

Ce congé concerne tous les salariés du secteur privé, les agents du secteur public, les indépendants ainsi que les demandeurs d'emploi. L'indemnité peut être versée à la demi-journée, sauf pour les demandeurs d'emploi (moins de 5000 personnes en ont bénéficié depuis la mise en place de l'indemnisation au 01/10/2020).

NOUVEAU DISPOSITIF D'INSERTION DES JEUNES

Le contrat d'engagement jeune (CEJ) prendra effet le **01/03/2022** :

- ➔ Personnes intéressées : jeunes sans emploi âgés de **16 à 25 ans révolus**, ou 29 ans révolus lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue, rencontrant des difficultés durables d'accès à l'emploi, qui ne sont ni étudiants ni en formation.
- ➔ Contrat élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic, avec un **accompagnement intensif** mis en œuvre par les missions locales, par Pôle emploi ou par tout organisme public ou privé de placement ou d'insertion.
- ➔ Allocation mensuelle dégressive pour les jeunes **non soutenus** par leurs parents.
- ➔ Contrepartie : **exigences** d'engagement, d'assiduité et de motivation du jeune.

Les modalités d'application du CEJ seront fixées par décret à paraître. L'objectif de cette mesure est de placer le jeune en activité systématique et régulière du premier au dernier jour, pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois, voire 18 mois, notamment dans le cadre de préparations pour entrer en formation (ex : prépa apprentissage, prépa compétences...), de formations qualifiantes et préqualifiantes, d'une mission d'utilité sociale (ex : service civique), de stages ou d'immersions en entreprises ou encore contrats d'alternance (ex : apprentissage, professionnalisation).

AUTRES MESURES SOCIALES

• Congé de présence parentale auprès d'un enfant gravement malade

Dès 2022, sa durée est doublée à 620 jours (au lieu de 310) sur trois ans et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est relevée au niveau du SMIC, comme l'AJPA. La mesure s'applique aux salariés du privé et sera élargie en 2022 aux fonctionnaires et aux militaires.

- **Chômage de longue durée: deux nouvelles aides expirant le 31/12/2022**

- Les demandeurs d'emploi de longue durée sont éligibles à une prime de 1 000 € dès qu'ils sont engagés dans une formation nécessaire pour occuper un poste déterminé.
- Les employeurs ont droit à une aide de 8 000 € en cas d'embauche d'un chômeur de longue durée en contrat de professionnalisation.

- **Activité partielle:**

Des mesures temporaires concernant les salariés ayant des durées de travail ou des contrats spécifiques sont pérennisées par leur insertion dans le code du travail. Elles concernent les cadres dirigeants, les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours, ceux effectuant des heures supplémentaires structurelles, ceux sans durée de travail ainsi que ceux embauchés par contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

- **Autres mesures reconduites:**

Possibilité pour certains employeurs hors champ de l'activité partielle d'y recourir encore sur 2022.

Possibilité d'aménager l'APLD par ordonnance jusqu'au 31/07/2022 permettant aux entreprises ayant un accord ou un document unilatéral validé avant le 30/06/2022 d'y effectuer des modifications après cette date.

- **Exonérations** de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu sous conditions pour les pourboires versés en 2022 et 2023.

- **Dispositifs d'exonérations zonées**

Le régime d'exonération dans les Bassins à Redynamiser (BER) est prolongé d'une année jusqu'au 31/12/2023.

La période transitoire concernant la liste des communes maintenues dans le classement en ZRR (zone de revitalisation rurale) est étendue d'un an jusqu'au 31/12/2023.

- **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés**

La loi de finances pour 2022 stipule que la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'année au titre de laquelle la contribution OETH est due.

PRINCIPALES COTISATIONS SOCIALES SUR SALAIRES AU 01/01/2022

Cotisations	Assiette	Part salariale	Part patronale
URSSAF			
Assurance maladie	Brut total	0 % (1)	7 % ou 13 % (2)
Assurance vieillesse	Brut total	0,40 %	1,90 %
	De 0 à 3428 €	6,90 %	8,55 %
Allocations familiales	Brut total	-	3,45 % ou 5,25 % (3)
Accidents du travail	Brut total	-	Variable
Contribution solidarité autonomie	Brut total	-	0,30 %
FNAL (moins de 50 salariés)	De 0 à 3 428 €	-	0,10 %
FNAL (50 salariés et plus)	Brut total	-	0,50 %
Versement mobilité (11 salariés et plus)	Brut total	-	Variable
Forfait social (cas général)	Base forfait social	-	20 %, sauf exonération ou taux réduits
Forfait social sur prévoyance (11 salariés et plus)	(4)	-	8,00 %
CSG non déductible	Base CSG/CRDS	2,40 %	-
CSG déductible	Base CSG/CRDS	6,80 %	-
CRDS	Base CSG/CRDS	0,50 %	-
Contribution au dialogue social	Brut total	-	0,016 %
Assurance chômage et AGS			
Tranches A + B (cas général)	de 0 à 13 712 €	0 %	4,05 %
AGS (FNGS)	de 0 à 13 712 €	-	0,15 %
Retraite complémentaire (régime AGIRC-ARRCO)			
Retraite AGIRC-ARRCO tranche 1	de 0 à 3428 €	3,15 % (5)	4,72 % (5)
Retraite AGIRC-ARRCO tranche 2	de 3 428 € à 27 424 €	8,64 % (5)	12,95 % (5)
Contribution d'équilibre général (CEG)			
CEG tranche 1	de 0 € à 3428 €	0,86 % (5)	1,29 % (5)
CEG tranche 2	de 3428 € à 27 424 €	1,08 % (5)	1,62 % (5)
Contribution d'équilibre technique (CET) (au-delà du plafond)			
CET tranche 1 + 2	de 0 à 27424 €	0,14 % (5)	0,21 % (5)
Assurance décès des cadres	de 0 à 3428 €	-	1,50 %
Contribution à la formation professionnelle			
Employeurs de moins de 11 salariés	Salaire total	-	0,55 %
Employeurs de 11 salariés et plus	Salaire total	-	1 %
1 % CPF-CDD	(6)	-	1 % (6)

(1) Hors Alsace-Moselle.
(2) 7 % si la rémunération n'excède pas 2,5 SMIC sur l'année, 13 % sur la rémunération totale si le seuil est dépassé.
(3) 3,45 % si la rémunération n'excède pas 3,5 SMIC sur l'année, 5,25 % sur la rémunération totale si le seuil est dépassé.
(4) 8 % sur la fraction des contributions patronales de prévoyance complémentaire exonérée de cotisations de Sécurité sociale mais assujettie à CSG.
(5) Répartition de principe employeur/salarié de 60/40.
(6) Contribution due pour l'emploi de salariés en CDD, calculée sur la rémunération des intéressés.

NON-SALARIÉS

UNIFICATION DES DÉCLARATIONS FISCALE ET SOCIALE DES INDÉPENDANTS

Les déclarations sociale et fiscale des **non-salariés agricoles** fusionneront en 2023. Le report d'un an de cette mesure se justifie par la nécessité de sécuriser la transmission des revenus. Les modalités déclaratives restent inchangées pour 2022. La déclaration unifiée et dématérialisée en 2023 s'accompagnera du paiement dématérialisé des cotisations sous peine de sanctions.

RAPPEL...

À compter de 2021, les travailleurs indépendants (ne relevant pas du régime du micro-social) ne souscrivent plus la déclaration sociale de leurs revenus (DSI) auprès des organismes sociaux. En remplacement, la déclaration fiscale professionnelle s'est enrichie des éléments nécessaires au calcul de leurs charges sociales.

En l'absence de déclaration fiscale professionnelle dûment renseignée, le travailleur indépendant restera toutefois tenu de déclarer ses revenus auprès de l'Urssaf par voie dématérialisée.

Pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), les dispositions actuelles restent applicables jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 1^{er} Janvier 2023.

AUTRES MESURES

• Cotisations CIPAV

À compter du 01/01/2023, les URSSAF collecteront et contrôleront les cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professionnels libéraux relevant de la Cipav.

• Réduction du décalage temporel entre perception des revenus et calcul des cotisations

L'expérimentation du dispositif dérogatoire de modulation des acomptes de cotisations en temps réel est **prolongée de 2 ans** et est étendue à l'ensemble des travailleurs indépendants. La sanction prévue en cas de déclaration en cours d'année d'un revenu sous-estimé est supprimée.

RAPPEL DES COTISATIONS SOCIALES AU 01/01/2022 DES NON-SALARIÉS^(*)

	COTISATION	BASES DE CALCUL	TAUX
ARTISANS/ COMMERCANTS	Maladie	Revenu professionnel inférieur à 16 454 € (40 % du Pass) (1)	0,85 à 4,01 %
		Revenu professionnel compris entre 16 454 € et 45 250 € (40 à 110 % du Pass)	4,02 à 7,19 %
		Revenu professionnel compris entre 45 250 € et 205 680 € (110 % du Pass et 5 Pass)	7,20 %
		Part de revenus supérieurs à 205 680 € (5 Pass)	6,50 %
PROFESSIONS LIBÉRALES	Maladie	Revenu professionnel < 45 250 € (110% du Pass)	1,5 à 6,49 %
		Revenu professionnel > 45 250 € (110 % du Pass)	6,50 %
	Retraite de base	Revenu professionnel < 41 136 €	10,10 %
		Revenu professionnel compris entre 41 136 € et 205 680 €	1,87 %
	Retraite complémentaire et invalidité due		Variable selon les professions
	Maladie IJ	Revenu dans la limite de 123 408 € (3 Pass)	0,30 %
ARTISANS/ COMMERCANTS	Retraite de base	Revenu dans la limite de 41 136 € (1 Pass)	17,75 %
		Revenu au-delà de 41 136 € (1 Pass)	0,60 %
	Retraite complémentaire	Revenu dans la limite de 38 916 € (2)	7 %
		Revenu compris entre 38 916 € (2) et 164 544 € (4 Pass)	8 %
	Invalidité décès	Revenu dans la limite de 1 Pass	1,30 %
COMMUN A TOUS	Allocations familiales	Revenu professionnel inférieur à 45 250 € (110 % du Pass)	Taux nul
		Revenu compris entre 45 250 € et 57 590 € (110 % et 140 % du Pass)	0,01 à 3,09 %
		Revenu professionnel supérieur à 57 590 € (140 % du Pass)	3,10 %
	CSG –CRDS	Revenu professionnel +cotisations sociales obligatoires	9,70 %
		Revenus de remplacement	6,70 %
	Formation professionnelle	Commerçant Sur la base de 1 Pass 2022	0,25 %
		Commerçant + conjoint coll. Sur la base de 1 Pass 2022	0,34 %
		Artisan Sur la base de 1 Pass 2022	0,29 %

(*) Hors maladie-maternité des praticiens et auxiliaires médicaux et retraite des professions libérales.

(1) Plafond annuel de la Sécurité sociale. Pass 2021 : 41 136 €; Pass 2022 : 41 136 €.

(2) Plafond spécifique du régime complémentaire des indépendants. Plafond 2021
(plafond 2022 non encore connu).

AUTRES MESURES SOCIALES

REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE

Dans le cadre général, le montant de toutes les pensions de retraite de base et d'invalidité est revalorisé de 1,1 % au 01/01/2022, sauf de celle des avocats revalorisée de 1 %.

AUTRES MESURES ISSUES DE LA LF 2022 OU DE LA LFSS 2022

- **Augmentation des durées des congés paternité et adoption des collaborateurs libéraux**

La LFSS 2022 aligne les droits des travailleurs indépendants sur ceux des salariés (passés depuis le 01/07/2021 respectivement de 11 jours à 25 jours [32 jours en cas de naissances multiples] et de 10 semaines à 16 semaines pour les 2 premiers enfants arrivant au foyer). Ainsi, le congé de paternité de 25 jours pourra bénéficier au père collaborateur libéral, ainsi qu'au conjoint ou concubin collaborateur libéral de la mère ou à la personne collaboratrice libérale liée à elle par un PACS. La durée du congé d'adoption est par ailleurs étendue au collaborateur ou à la collaboratrice libéral.

Ces mesures s'appliquent aux enfants nés ou adoptés à compter du 01/01/2022 ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

- **Cumul emploi-retraite des soignants déplafonné**

Cet assouplissement des règles du cumul emploi-retraite a été décidé en urgence, afin de pouvoir mobiliser un maximum des professionnels de santé pendant la crise épidémique. La loi du 17/06/2020 permettait aux soignants retraités de cumuler entièrement leur pension retraite et les revenus liés à leur reprise ou à leur poursuite d'activité, sans être tenus de respecter de délai de carence avant de reprendre leur ancien emploi. Cette disposition expirait le 30/09/2020.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 étend cette mesure dérogatoire à la période allant du 01/10/20 au 31/12/21. L'activité reprise ou poursuivie peut-être exercée à titre salarié ou à titre indépendant.

- **Sécurisation de l'affiliation des professionnels de santé au titre de la campagne vaccinale**

Les personnes rémunérées par un organisme local d'assurance maladie pour leur participation à la campagne de vaccination ne sont pas forcément affiliées en tant que travailleurs indépendants. Elles seront affiliées à la sécurité sociale dans les conditions suivantes :

— les médecins salariés, médecins retraités ou étudiants en médecine **au régime général de la sécurité sociale-travailleurs indépendants**, ainsi qu'aux régimes d'assurance vieillesse de base, invalidité décès et de retraite complémentaire des professions libérales et au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

— les autres personnes **au régime général** dans les conditions applicables aux salariés.

- **Facilitation du droit de communication des organismes de sécurité sociale**

L'agent de contrôle pourra demander aux tiers de lui transmettre les documents et informations requis **par voie dématérialisée** à compter du 01/01/2022. La dématérialisation devrait entraîner une plus grande rapidité de traitement au niveau de l'Urssaf.

RAPPEL...

Ce droit de communication existait déjà sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Les documents demandés dans le cadre de cette procédure devaient être communiqués à titre gratuit dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande, des pénalités financières étant prévues dans le cas contraire.

- **Amélioration de la protection sociale pour les travailleurs des plateformes de la mobilité :**

Possibilité de proposer des garanties de protection sociale complémentaire à leurs travailleurs, faculté d'opter pour le régime général, sous conditions.

Un rapport sur la protection contre les AT/MP sera remis par le Gouvernement au Parlement.

RAPPEL...

CSG sur revenus du capital: maintien des taux historiques en cas de transfert du Perco vers un Pereco ou de transformation d'un Perco en Pereco. avant le 01/01/2023

Editeur CGA DIFFUSION

8B, Rue du Pâtis Tatelin CS 90805
35708 RENNES CEDEX 7

Dépôt légal : janvier 2022

ISBN N° 2 - 905499 - 30 - 3

© 2022